

**DECISION n° JUR 2023-310**

**Portant autorisation d'ester en justice dans la procédure n°22178000050 devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence et portant constitution de partie civile au nom de la commune**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2132-1 et L.2132-2 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 et L.480-1 ;

**VU** la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** le procès-verbal d'infraction dressé par Monsieur Jean-François BARETH, Garde Champêtre Territorial Chef Principal de la commune de Lambesc, le 16/06/2022, à l'encontre de Madame MAURIN Bernadette épouse CAPORGNO, pour infractions aux articles

- L.421-1, R421-14 C du Code de l'Urbanisme et réprimés par l'article L.480-4 dudit Code (NATINF 341)
- L.610-1 AL 1, L. 151-2, L. 151-8, L.151-9A42, L.152-1, L.174-4 du Code de l'Urbanisme et réprimés par les articles L.610-1 AL1 dudit Code (NATINF 4572)

**VU** l'avis d'audience en date du 12 décembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun que Maître PARRACONE, avocat, défende les intérêts de la Commune dans ce contentieux d'infraction à l'urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun pour la commune de se constituer partie civile afin de défendre au mieux ses intérêts dans l'affaire qui l'oppose à Madame MAURIN Bernadette épouse CAPORGNO,

**DECIDE**

**Article 1.-** De désigner Maître Ollivier PARRACONE – SELARL PARRACONE AVOCATS PROVENCE ayant ses principaux intérêts situés 120 avenue Napoléon Bonaparte – 13100 Aix-en-Provence, pour représenter la Ville dans le contentieux d'infraction à l'urbanisme n°22178000050 devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

**Article 2.-** De se constituer partie civile au nom de la Commune dans l'affaire exposée ci-dessus.

**Article 3.-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen »

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

Berger  
Levrault

accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4.-** La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

*Fait à Lambesc, le 13 Octobre 2023*

**Bernard RAMOND**

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

